



Rabat, le 27 Mars 2020

**CIRCULAIRE n° 6029 /211**

- Objet :** - Etudes tarifaires.  
- Prorogation de la suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé tendre et à ses dérivés.
- Réf. :** - Décret n°2.20.295 du 27 Mars 2020 portant prorogation de la suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé tendre et à ses dérivés (BO n° 6869 du 30 Mars 2020) ;  
- Circulaire n° 6003/211 du 31 décembre 2019.

Par circulaire sus référencée, le service a été informé de la suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé tendre et à ses dérivés, relevant des positions tarifaires 1001.99.00.19 et 1001.99.00.90 et ce, jusqu'au 30 avril 2020.

A présent, le décret également cité en référence, prévoit la prorogation de la suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé tendre précitée jusqu'au 15 Juin 2020.

Cette mesure s'applique sans préjudice à la clause transitoire prévue par l'article 13 du Code des Douanes et Impôts Indirects.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'administration centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de  
l'Administration des Douanes et  
Impôts Indirects

Nabyl LAKHDAR

SGIA/Diffusion/27-03-20/15h50



Rabat, le 27 Mars 2020

**CIRCULAIRE N° 6030 /211**

- Objet :** - Etudes tarifaires.  
- Suspension de la perception du droit d'importation applicable à certains produits.
- Réf. :** - Décret 2.20.296 du 27 Mars 2020 portant suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé dur (BO n° 6869 du 30 Mars 2020) ;  
- Décret 2.20.297 du 27 Mars 2020 portant suspension de la perception du droit d'importation applicable aux lentilles (BO n° 6869 du 30 Mars 2020) ;  
- Décret 2.20.298 du 27 Mars 2020 portant suspension de la perception du droit d'importation applicable aux pois chiches (BO n° 6869 du 30 Mars 2020) ;  
- Décret 2.20.299 du 27 Mars 2020 portant suspension de la perception du droit d'importation applicable aux fèves (BO n° 6869 du 30 Mars 2020) ;  
- Décret 2.20.300 du 27 Mars 2020 portant suspension de la perception du droit d'importation applicable aux haricots communs (BO n° 6869 du 30 Mars 2020).

Le service est informé que les décrets sus référencés, prévoient la suspension de la perception du droit d'importation applicable aux pois chiches relevant de la position tarifaire 0713.20.90.10, aux haricots communs relevant de la position tarifaire 0713.33.90.10, aux lentilles relevant de la position tarifaire 0713.40.90.10, aux fèves relevant de la position tarifaire 0713.50.90.10 et au blé dur relevant des positions tarifaires 1001.19.00.10 et 1001.19.00.90.

Ces mesures prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 et s'appliquent sans préjudice à la clause transitoire prévue par l'article 13 du Code des Douanes et Impôts Indirects.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'administration centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de  
l'Administration des Douanes et  
Impôts Indirects

Naby LAKH DAR

SGIA/Diffusion/27-03-20/16h10